

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 avril 2026

---

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION  
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°  
2464)

Rejeté

N° CL118

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff, Mme Regol, Mme Autain,  
Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet,  
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,  
Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie,  
Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi,  
Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, Mme Voynet et M. Thierry

-----

**ARTICLE 11**

I. – À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« et diplômes »

les mots :

« , diplômes et certifications de qualification professionnelle ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 18.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli groupe Écologiste et Social vise à mieux encadrer les motifs de dispense de formation auxquels peuvent être soumis les policiers municipaux.

Si le groupe Écologiste et Social exprime des réserves sur l'élargissement des compétences des policiers municipaux tel que prévu par le présent texte, il apparaît néanmoins nécessaire, dans l'hypothèse où ces dispositions seraient maintenues, de garantir un haut niveau d'exigence en matière de formation.

En l'état, le texte prévoit que des dispenses pourraient être accordées au regard :  
1° de la formation professionnelle et d'un bilan de compétences ;

2° de titres ou diplômes reconnus par l'État ;  
3° de l'expérience professionnelle.

Ce dernier critère apparaît particulièrement large et insuffisamment encadré, en comparaison des deux premiers qui reposent sur des éléments objectivables. En l'absence de précisions, il existe un risque de dispenses accordées de manière trop extensive, au détriment de la qualité de la formation et, par conséquent, de l'exercice des missions confiées.

Dès lors, il paraît nécessaire de restreindre ce motif aux seules expériences professionnelles ayant fait l'objet d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ou d'une certification reconnue. Une telle exigence permet de garantir que les compétences invoquées reposent sur une reconnaissance formalisée et vérifiable.

Le présent amendement vise ainsi à sécuriser le dispositif en assurant un niveau de qualification adapté aux responsabilités exercées.